



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAUREILLAS LAS ILLAS DU LUNDI 29 JUIN 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers votants : 23

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire sous la Présidence de Madame ERRE-LLAREUS Sylvie, doyen d'âge du Conseil Municipal de Maureillas Las Illas.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 juin 2026

PRESENTS : MM, CUENET Evelyne, DUCHESNE Gérard, ERRE-LLAREUS Sylvie, GALAN Stéphane, LALOUX Laurent, LE BELLEC Jean-Louis, LOPES Loïc, MAYDAT Philippe, OSVALD Julien, PANABIÈRES Luc, SIMON Sylvie, TIXÉ Joëlle, VAQUÉ Marie-Christine, VILA Jean, VIZERN Michel

ABSENTS EXCUSES : PAGEOT Jany, PATHIER Babette, SALLÉ Frédéric, DE SAN FABIAN Swan, PANABIERES Vincent, BOSCHSACOMA Julie, FOUCAULT Corinne, TOURON MAS Valérie

PROCURATIONS : PAGEOT Jany à VAQUÉ Marie-Christine, PATHIER Babette à VILA Jean, SALLÉ Frédéric à LE BELLEC Jean-Louis, DE SAN FABIAN Swan à SIMON Sylvie, PANABIERES Vincent à PANABIÈRES Luc, BOSCHSACOMA Julie à VIZERN Michel, FOUCAULT Corinne à DUCHESNE Gérard, TOURON MAS Valérie à GALAN Stéphane

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sylvie SIMON

ORDRE DU JOUR

RAPPORT N°01 : Élection du maire – Nouvelle élection pour donner suite à l'annulation prononcée par le tribunal administratif ;

RAPPORT N°02 : Détermination du nombre d'adjoints- nouvelle détermination pour donner suite à l'annulation de l'élection du Maire et des adjoints prononcés par le tribunal administratif ;

RAPPORT N°03 : Election des adjoints ;

RAPPORT N°04 : Lecture et communication de la charte de l' élu local (codifiée, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales) et communication des conditions d'exercice des mandats municipaux ;

RAPPORT N°05 : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire- Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : nouvelle délibération pour donner suite à l'annulation de l'élection du Maire et des adjoints prononcés par le tribunal administratif ;

RAPPORT N°06 : Approbation du procès-verbal des dernières séances du Conseil Municipal ;

RAPPORT N°07 : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Séance ouverte à 18h30

Installation du Conseil Municipal

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean VILA, Maire sortant, afin qu'il soit procédé à l'installation des membres du Conseil Municipal.

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvie SIMON est nommée aux fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a ouvert la séance en la qualifiant de « quatrième du mandat ». Il a précisé qu'il n'avait pas initialement prévu de tenir ce conseil à cette date, un conseil étant programmé « mardi prochain, le 7 juillet », mais que les circonstances l'avaient conduit à réunir les élus au plus vite, « pour évidemment enclencher la machine sans perte de temps ». Il a excusé M. Plouvin correspondant de l'Indépendant et signalé que Mathilde Contier avait rejoint la séance, précisant qu'elle « pourra faire le compte-rendu de la séance pour l'indépendant ». Il a remercié M. Cudel pour la retransmission vidéo.

Pour l'organisation du vote, Monsieur le Maire a désigné Mme Sylvie Simon, secrétaire de séance, et demandé à M. Luc PANABIERES et à Mme Marie-Christine VAQUÉ d'assurer la fonction d'assesseurs.

Il a rappelé que l'assemblée comptait 23 élus et qu'à sa connaissance, « je n'ai pas eu de démission des dernières minutes sur mon bureau ». Il a demandé à Mme Sylvie Simon de procéder à l'appel, en soulignant que le quorum était atteint.

Il rappelle que par jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 23 juin 2026, l'élection du maire et des adjoints intervenus lors de la séance du 20 mars 2026 a été annulée, en conséquence, il appartient au conseil municipal de procéder à une nouvelle élection du maire et des adjoints.

Il a tenu à préciser publiquement qu'il avait « simplement suivi les directives de la sous-préfecture et de la préfecture », ajoutant : « Je tiens à le dire haut et fort ici, je ne discute pas d'une décision de justice. » Il a conclu que l'objet de la séance portait donc sur l'élection du maire et des adjoints.

M. LOPES a pris la parole sur ce même sujet, en contestant la version du maire. Il a déclaré que l'assemblée se retrouvait pour réparer une injustice « quoi que vous disiez dans les journaux ou que vos partisans disent sur les réseaux sociaux pour réparer une injustice que vous n'avez pas seulement commis envers moi-même et ma collègue Valérie mais aussi et surtout envers les 533 Maureillanais que nous représentons. Vous vous êtes défendu, comme vous le faites toujours, en disant, bien évidemment, ce n'est pas Jean-Vila qui parle, en rejetant cette fois-ci la faute sur la préfecture et sur la sous-préfecture. Mais tout le monde peut le voir. Ici est sur internet, personne n'est dupe. Quand Jean VILA parle, c'est Jean VILA qui parle. Et je vous le dis aujourd'hui solennellement et au nom des Maureillanais que nous représentons et que vous méprisez manifestement par votre attitude et votre pratique de l'arbitraire, nous ne laisserons passer aucune brutalité institutionnelle de votre part. Nous irons chaque fois qu'il est nécessaire défendre devant la justice, les droits et les libertés fondamentales de tous les Maureillanais. Vous avez osé dire. Je pense que vous voulez commencer avec de la tension et que quelque part vous y arrivez alors que c'est vous qui ne respectez pas la loi. Il n'y aura pas de tension dans ce conseil si nous pouvons nous faire confiance ». Il a également rappelé que l'opposition avait tenté, lors du conseil annulé, de faire valoir ses droits : « mon camarade M. Galan vous a rappelé la loi ». Ce à quoi vous avez répondu, « on ne va pas y passer la soirée. Je vous invite à faire recours si vous jugez cela utile. » Il a conclu en soulignant que le maire avait « démontré lors du premier conseil municipal que vous étiez prêt à vous asseoir sur les droits des Maureillanais à la représentation, et plutôt que prendre cinq minutes pour nous écouter et vérifier le droit, vous avez préféré passer deux soirées sur ce conseil d'installation. »

M. VILA « M. Lopes, je vous remercie et je ne vais pas redire ce que j'ai dit il y a 5 minutes. Je le répète encore une fois le tribunal a pris une décision que je respecte et nous allons donc faire le conseil municipal d'installation ce soir. Voilà tout simplement ».

M. GALAN a pris la parole pour revenir sur les faits du 20 mars. Il a rappelé que la convocation du nouveau conseil municipal, avec le même ordre du jour que celui du 20 mars, « répond à une raison simple » : le maire avait ce jour-là « empêché de siéger les conseillers » M. Loïc Lopes et Mme Valérie Tournon, « et ce, malgré mes protestations. Trouvez-vous normal M. Vila, d'empêcher 2 conseillers municipaux de l'opposition de siéger, parce que vous en avez décidé ainsi. Peu importe les excuses quand on dispose d'un avocat payé autour de 10.000 euros par an plus les frais, et d'un directeur des services payé [REDACTED] au frais du contribuable. On ne peut pas rejeter la responsabilité sur la préfecture ou sur d'autres institutions. D'autant plus que c'est une question à laquelle un étudiant en droit pourrait répondre en moins de 5 minutes ; Au contraire, en tant que premier magistrat de la commune, vous êtes censé montrer l'exemple. C'est donc un véritable coup de force auquel nous avons assisté le 20 mars au cours de la séance du conseil municipal d'installation. Probablement pour mieux avancer dans un esprit constructif et apaiser avec l'opposition comme vous l'avez vous-même affirmé vous avez allègrement piétiné, plusieurs principes démocratiques bien connus.

Sur la question des coûts engendrés, il a précisé que le poids de cette perte repose uniquement sur celui qui, ne consultant pas les juristes de la commune, se met volontairement dans l'illégalité, entraîne l'annulation de toute la séance. » Il a également relevé que le maire avait « choisi d'être représenté au tribunal par l'avocat de la commune, dans une procédure pour laquelle cela n'est pas obligatoire, entraînant des frais supplémentaires payés par le contribuable. » ; Il a ajouté que le maire avait tenté de lui faire payer « 2 000 euros, au titre des frais d'instance », mais

que le tribunal administratif avait écarté cette demande, précisant : « Ce n'est pas M. Galan, la partie perdante. Je n'ai pour ma part pas pour respect pour les administrés, demandé à la justice de somme d'argent que la municipalité aurait dû supporter. Il a conclu : « La faute vous revenait uniquement à vous. » Il a ensuite demandé au maire de « bien vouloir nous présenter vos excuses », soulignant qu'« une annulation de séance de conseil municipal pour une décision du maire ne s'était jamais produite de mémoire de Maureillanais

M. VILA a répondu aux accusations en assumant personnellement la décision, tout en refusant que la responsabilité soit reportée sur ses collaborateurs : « Je vais le dire solennellement, il est inutile d'accuser le DGS, il est inutile d'accuser l'avocat, je prends les conseils et à la fin, c'est moi qui ai pris la décision, je le répète encore une fois, sous les conseils de mon autorité, à savoir la préfecture.

Il a rappelé la répartition des rôles. Je le répète encore une fois les DGS sont là pour donner un avis et éventuellement l'avocat de la commune. Ensuite évidemment c'est le maire et non pas les administratifs qui prennent les décisions, C'est donc ma responsabilité. Je vais clore le débat et on va passer à l'élection du maire tel que le prévoient les textes. » Il a passé la parole à la doyenne de l'assemblée, Mme ERRE-LLAREUS Sylvie, pour conduire l'élection.

RAPPORT N°01 : Élection du maire – Nouvelle élection pour donner suite à l'annulation prononcée par le tribunal administratif

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

RAPPORTEUR ET PRESIDENCE DE SEANCE : Doyen d'âge de l'Assemblée, Mme ERRE-LLAREUS Sylvie

Modalités générales du scrutin

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le doyen d'âge présidera l'Assemblée afin qu'il soit procédé à l'élection du Maire.

Il vérifiera que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales soit bien remplie.

Il rappellera qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

DELIBERATION :

Sous la présidence de Mme ERRE-LLAREUS Sylvie doyen d'âge des membres du conseil, en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est procédé préalablement à l'élection du Maire, à l'appel nominal des membres du conseil afin de vérifier le quorum.

Le président donne lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L 2122-7 du CGCT, puis invite les élus présents à élire le Maire dans la forme et les règles du scrutin secret.

Le Président recueille la candidature de Monsieur Jean VILA et de Monsieur Stéphane GALAN pour le poste de Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

	Premier tour de scrutin
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne)	-23
Bulletins nuls énumérés à l'article L66 du code électoral	0
Bulletins blancs énumérés à l'article L65 du code électoral	1

Suffrages exprimés	-22
Majorité absolue	12
A obtenu :	
Jean VILA	18
Stéphane GALAN	4

Monsieur Jean VILA ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, a été élu Maire de Maureillas Las Illas et immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération N°2026/56

RAPPORT N°02 : Détermination du nombre d'adjoints- nouvelle détermination pour donner suite à l'annulation de l'élection du Maire et des adjoints prononcés par le tribunal administratif

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu, Jean VILA

Sous la présidence de Monsieur Jean VILA, Maire qui rappelle que
Par jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 23 juin 2026, enregistré sous le n° 2602435, l'élection du maire et des adjoints intervenus lors de la séance du 20 mars 2026 a été annulée, en conséquence, il appartient au conseil municipal de procéder à une nouvelle détermination du nombre d'adjoints.

Ainsi, en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L.2121-1, L. 2121-2, et L. 2122-1 du CGCT, la commune peut disposer de six adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de fixer à six le nombre d'adjoints.

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire,

Considérant que l'effectif légal du Conseil s'établit à 23 membres, qu'en conséquence le nombre maximum d'adjoint pourrait se porter à six.

Après avoir Délibéré, le conseil municipal à la majorité (18 pour et 5 abstentions) fixe à six le nombre d'adjoints au Maire.

Délibération N°2026/57

RAPPORT N°03 : Élection des Adjoints

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu, Jean VILA

Monsieur le Maire précise que la poursuite de l'ordre du jour appelle ensuite l'élection des adjoints.

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il donne lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales et notamment :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ».

Et

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe »

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. »

« En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

La liste en lice est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

L'ordre de présentation des candidats sur la détermine l'ordre d'inscription des adjoints au tableau.

Il constate l'absence d'autres listes.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d) : 19
- f. Majorité absolue : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SIMON Sylvie	19	Dix-neuf

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Sylvie SIMON.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme suit : SIMON Sylvie, VIZERN Michel, PAGEOT Jany, PANABIÈRES Luc, PATHIER Babette, LE BELLEC Jean-Louis

Délibération N°2026/58

RAPPORT N°04 : Lecture et communication de la charte de l' élu local (codifiée, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales) et communication des conditions d'exercice des mandats municipaux

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu, Jean VILA

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l' élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

Dans un contexte où la transparence, l'éthique et la proximité sont au cœur des attentes citoyennes, la charte de l' élu local rappelle les principes essentiels que tout élu doit respecter dans l'exercice de ses fonctions. La charte est mentionnée à l'article L. 1111-12 du CGCT et vise à garantir l'intégrité, la responsabilité et la probité de l'action publique locale.

La charte doit être lue par le maire lors de la première réunion d'installation du conseil municipal, immédiatement après son élection et celle des adjoints (article L 2121-7 du CGCT).

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques.

L'objectif de la charte de l' élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l' élu municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complètera avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précisera certaines obligations de la charte de l' élu.

Considérant que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte la charte de d' élu qui a été jointe à convocation.

Le Conseil municipal :

Prend acte de la lecture et de la diffusion aux conseillers municipaux de la charte de l' élu local ;

Prend acte de la diffusion aux conseillers municipaux du chapitre III du titre II visé à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT).

RAPPORT N°05 : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire- Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : nouvelle délibération pour donner suite à l'annulation de l'élection du Maire et des adjoints prononcés par le tribunal administratif

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu, Jean VILA

Monsieur le Maire a introduit le rapport numéro 5, relatif à la délégation de pouvoir du conseil municipal au maire en application des articles L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Il a précisé qu'il s'agissait d'un « copier-coller de ce que nous vous avons proposé le 20 mars » et qu'il avait déjà lu ce texte « in extenso » lors de première séance d'installation. Rappelant que « tous les élus les ont reçus les projets en amont pour pouvoir les décortiquer et les lire »

M. Galan a alors pris la parole pour demander que la proposition soit lue en totalité.

Le président a refusé, indiquant qu'il avait déjà procédé à une lecture in extenso lors de la séance du 20 mars 2026.

M. Galan a répondu : « Le conseil municipal est différent, En réalité vous ne vous adressez pas uniquement aux conseillers, ça c'est une pratique que vous avez fait pendant de nombreuses années. Les concitoyens au cours de ce conseil municipal, ils ont tout à fait le droit d'entendre la délibération.

M. Vila : Alors je dirais que c'est vous donc les élus qui allaient voter et non pas le public.

M. Galan : Vous avez consulté votre juriste sur la question ? Vous devez lire la délibération ? Ce serait drôle de devoir recommencer.

Le président a ensuite demandé s'il y avait des questions sur ces délégations.

M. Galan a pris la parole pour formaliser son objection : « Vous ne présentez pas, en fait vous refusez de présenter. Là je pense qu'il y a également un problème parce que vous venez de dire la démocratie, l'aspect de la déontologie, puis après vous passez outre à la présentation et à la délibération. Effectivement, on est dans la délégation du conseil municipal, la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire. Donc c'est plus de 30 pouvoirs du conseil municipal qui sont donc délégués. »

M. Vila : « Je rectifie, M. Galan, il y en a 31 ».

M. Galan : « Ces pouvoirs qui sont délégués ne font plus l'objet de délibérations pour toute la durée du mandat. C'est-à-dire qu'en ce moment-là, le maire prend seul des décisions, il a l'obligation de les présenter devant un conseil municipal mais à aucun moment ses décisions ne seront votées. » Il a également relevé que « au niveau des emprunts, cela revêt également des sommes considérables » et que cela « confère au maire un grand nombre de pouvoirs qu'il ne dispose pas au départ ». Son groupe considère cette délégation comme « le renforcement du pouvoir personnel du Maire. Le problème c'est qu'à la limite on se demande pourquoi il y a des candidats au conseil municipal si à la fin on donne la totalité des pouvoirs au maire. Il suffit que lundi matin son bureau prenne les décisions et puis ça ne passe pas au conseil municipal. Nous sommes bien sûr opposés à cette délégation et nous voterons contre. Et nous étudierons réellement la problématique de non-présentation de la délibération par vous-même. »

Le président a alors présenté les éléments formels de la délibération : il a rappelé que « la délégation prend fin à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal », que « les décisions prises par le maire en vertu de cette délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets », que « le maire doit porter à la connaissance les décisions en question à chacune des réunions ultérieures obligatoires du conseil municipal » et que « le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à cette délégation ». Il a précisé qu'en cas d'empêchement du maire, « ces actes de gestion courante pourront être accomplis par les adjoints au maire dans l'ordre du tableau que nous venons de voter ».

Afin de permettre le règlement de certaines questions relatives à la gestion de la commune, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour Conseil Municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions.

Selon l'article L 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au Maire, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la Commune.

Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature. Le Conseil Municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est en principe subordonnée.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de fonction accordée au Maire.

Considérant que, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est ainsi proposé au Conseil :

De déléguer au Maire les pouvoirs suivants :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant

3 - De procéder dans la limite de 200 000 € par année d'exercice , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12 - De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15 -D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les

dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- *en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,*
- *de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.*

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €

18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 100 000 euros.

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code,

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, ledit conseil Municipal précisant que cette délégation est valable pour tout type de demande de subventions et tout partenaire

27 - De procéder, pour toutes les opérations concernant la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30 - d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100 €, précise que le Maire rend compte au moins une fois par an de ces décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à son admission, et qu'il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présenté par le comptable public ;

31 - d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit porter à connaissance les décisions en question à chacune des réunions ultérieures obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut à tout moment, mettre fin à cette délégation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, et L.2122-23,

Le Conseil municipal, après délibération à la majorité des présents et représentés (19 voix pour et 4 voix contre)

- Autorise Monsieur le Maire, pour la durée du mandat du Conseil municipal en exercice, à accomplir tous les actes de gestion courante définis ci-dessus et visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Précise qu'en cas d'empêchement du Maire, ces actes de gestions courantes pourront être accomplis par les adjoints au maire, dans l'ordre du tableau ;

Délibération N°2026/60

RAPPORT N°06 : Approbation du procès-verbal des dernières séances du Conseil Municipal

RAPPORTEUR : Le Maire nouvellement élu, Jean VILA

Monsieur le Maire expose,

Les procès-verbaux de la séance du 14 avril 2026 et du 23 avril 2026 sont soumis au Conseil Municipal en vue de leur adoption.

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal qui reprennent les délibérations adoptées, ainsi que le déroulement de chaque séance du 14 avril 2026 et du 23 avril 2026, ont été établis par le secrétaire de séance désigné.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil valident ces procès-verbaux ou demandent à les modifier.

M. Vila a souligné que ces documents étaient « le plus complet possible » et, s'ils n'étaient « certainement pas parfaits », ils étaient « complets ».

Avant de passer au vote, le président a formulé deux remarques.

La première concernait le recours de M. Galan sur l'annulation des élections du 15 mars 2026 : « Cette demande d'annulation a été rejetée par le tribunal administratif de Montpellier. »

La seconde remarque était adressée à Mme Cuenet : « lors de la séance précédente, vous aviez jeté un peu la suspicion sur les services par rapport à la comptabilité » en prétendant qu'il y avait une erreur dans les chiffres. Le président a indiqué que Mme Nourry avait après la séance démontrée à Mme Cuenet « qu'effectivement il y avait bien concordance entre les comptes de gestion et les comptes administratif et le diaporama. Il a tenu à le préciser publiquement, « puisque la dernière fois, ce qui avait été dit publiquement, c'est qu'il y avait un flou et des erreurs ». Il a demandé confirmation à Mme Cuenet qui a confirmé que les chiffres et les données étaient conformes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu les procès-verbaux de la séance du 14 avril 2026 et du 23 avril 2026 communiqués aux membres du Conseil Municipal qui reprend les délibérations adoptées, ainsi que le déroulement de chaque séance.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

- VALIDE le procès-verbal des séances du Conseil Municipal du 14 avril 2026 et du 23 avril 2026

Délibération N°2026/61

Objet : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Jean VILA

Par délibération n° 2024/020 du 29 février 2024, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions. Ce dernier doit rendre compte lors des séances suivantes à l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire communique les décisions qu'il a prises, comme suit :

Décision 2026-10 du 11 mai 2026 : décision autorisant la commune de Maureillas-Las-Illas à se constituer partie civile à l'encontre du prévenu Monsieur Rodolphe COLLENNE : décision complémentaire à la décision du Maire du 6 février 2026 portant sur la possibilité de faire substituer Maître Emeric VIGO par tout avocat inscrit au barreau compétent sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire et notamment Maître Patrick DAHAN et/ou Maître Emilie CAVALIERE, sis 25 Quai Sébastien Vauban, 66000 Perpignan, avocats inscrits au barreau des Pyrénées Orientales

Décision 2026-11 du 12 mai 2026 : il a été décidé d'accepter un don de 300 € émis par l'association « Maureillas sans Frontières

Décision n°2026-12 du 22 mai 2026 : il a été décidé d'ester en justice et désignation d'avocat suite à la requête déposée par Madame Vanessa BIARD introduite auprès du tribunal administratif de Montpellier visant à annuler la délibération n°2025/69 du 25 novembre 2025 portant approbation du projet de contrat relatif à la Délégation de Service Public multi-services Assainissement Collectif et Eau Potable

Décision n°2026-13 du 8 juin 2026 : Considérant que la société SOL FRERES, mandataire du marché de travaux a présenté une déclaration de sous-traitance modificative pour les travaux confiés à l'entreprise TP 66 qui annule et remplace la déclaration de sous-traitance du 25 novembre 2025, en annulant le coût des travaux, ce qui porte par conséquent le coût des travaux à 0 €, il a été décidé d'approuver la déclaration de sous-traitance modificative, en validant que le montant du coût total des travaux de fourniture et mise en œuvre de bicouche

Décision n°2026-14 du 8 juin 2026 : il a été décidé d'approuver l'avenant n°1 au marché relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux EU et AEP dans l'avenue des Albères, en fixant le coût supplémentaire des travaux à la

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le /cadre de ses délégations.

Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Questions diverses

Monsieur le Maire a ouvert les questions diverses en donnant la parole à M. Maydat. Celui-ci a d'emblée précisé que son intervention n'était « pas vraiment une question diverse », mais l'occasion d'annoncer au conseil municipal qu'il quittait ses fonctions : « je pose ma démission à l'issue de ce conseil municipal. »

Il a indiqué que Karine QUINTANA suivant de sa liste allait prendre la suite. Il a ensuite exprimé ses regrets quant à l'absence d'un septième adjoint spécifiquement dédié à Las Illas : « il y avait une possibilité pour les Maureillanais d'avoir un adjoint spécifique à Las Illas. Par rapport à la situation de Las Illas, je pense que ça aurait été nécessaire et je déplore que ce n'ait pas été prévu. »

M. Maydat a également fait part de ses inquiétudes plus larges sur le transfert progressif des prérogatives municipales vers la communauté de communes : « on est dans une situation où la commune perd chaque fois ses prérogatives au profit de la communauté commune. » Il a estimé que ce glissement vers l'économie n'était pas le rôle de la collectivité territoriale : « ce que doit faire la collectivité territoriale, c'est surtout s'occuper du bien-être de tous les citoyens. Et chaque fois qu'on part vers l'économie, on a une fonction publique qui est mauvaise par rapport à l'activité économique. » Il a conclu sur ce point en déplorant que « le système est en train de sombrer dans des abîmes financiers qui sont catastrophiques. »

Sur la méthode de travail du conseil, il a regretté que la séance ait fait « perdre pas mal de temps » et a appelé à ce que « les choses avancent plus rapidement et que des décisions soient prises ». Il a également jugé les délégations nécessaires pour avancer efficacement, soulignant la difficulté de réunir une équipe au complet. Il a conclu en souhaitant bon vent à ses collègues et en les exhortant à « se mettre au travail rapidement ».

Mme Cuenet a pris la parole pour revenir sur « la situation particulièrement préoccupante et urgente de Las Illas ». Elle a indiqué avoir adressé un courrier au maire concernant le réseau de distribution d'eau, qui à la suite de nombreuses ruptures de canalisation, « c'est plus de trois fuites d'eau qui ont inondé la maison de Michel Zielick ». Elle a précisé qu'« inonder est un petit mot dans la mesure où leur maison a été vraiment traversée par des ruisseaux et des boues ».

Elle a questionné la pertinence de remplacer les tronçons de canalisation « de 3 mètres par 3 mètres, tous les 3-4 jours », et a décrit les trois dernières semaines comme une période de « vie difficile à Las Illas parce qu'à chaque fois que vous avez une coupure ou une destruction de ce réseau, le château d'eau se vide. » Elle a demandé à connaître le coût généré par ces ruptures de canalisation pour la collectivité.

Le président de séance a répondu en reconnaissant la réalité des coupures, « il n'est jamais exceptionnel, et on en a vécu. » Il a rappelé avoir lui-même connu des coupures consécutives sur Maureillas, notamment aux Aygals, et avoir échangé avec des collègues maires confrontés à la même situation. Il a salué la réactivité des services : « la réaction a été plus qu'efficace dès qu'il y a eu une coupure. Les services de VEOLIA sont intervenus sur le réseau, et ont porté de l'eau. » Il a indiqué s'être personnellement déplacé lors de la troisième coupure et avoir reçu M. Zielick avec M. Vizern : « nous avons bien entendu bien conscience de ces difficultés ».

Sur la question d'un remplacement plus étendu des canalisations, il a précisé « de là à dire qu'il est très simple de pouvoir ajouter quelques mètres de canalisation, je dirais non, ce n'est pas si simple. On a une délégation du service public qui intervient pour faire les réparations et pas forcément pour avancer davantage et réaliser des travaux d'investissement. » Il a précisé avoir demandé à Veolia de préciser les lieux des ruptures pour connaître le périmètre précis des travaux qui seraient à réaliser.

Mme Cuenet a pris acte de ces éléments, mais a insisté sur la nécessité d'aller au-delà de la simple maintenance : « il faut faire des travaux d'investissement pour renouveler une partie du réseau. » Elle a reconnu le coût élevé de l'opération, évoquant une évaluation du renouvellement complet des canalisations à « 1,5 million € », tout en soulignant l'existence de subventions mobilisables. Elle a jugé « fondamental actuellement d'envisager de communiquer aux habitants un calendrier prévisionnel des travaux que Veolia a l'intention de faire sur son réseau », ajoutant que « M. Zielick ne peut pas continuer à vivre comme ça dans sa maison et les habitants de Las Illas ne peuvent pas continuer à vivre sans eau pendant la canicule et pendant les mois d'été. »

Le président de séance a apporté une précision importante. Veolia, c'est le délégataire. Et quand il y a des travaux, ça nous incombe. C'est la commune, la collectivité qui doit supporter le coût des travaux.

M. Galan a posé une question qu'il a lui-même qualifiée de « délicate ». Il a rappelé que, « à la suite de l'intervention du GIGN, pendant la nuit du 28 au 29 avril, ayant entraîné le décès de notre concitoyen Jean-Marc Sibille, plusieurs administrés s'interrogent sur le rôle exact des autorités locales. » Il a demandé au maire de préciser, « sans préjugé de l'enquête en cours, ni imputé de responsabilité » : à quel titre il était présent sur les lieux, quelles informations lui avaient été communiquées avant, pendant et après l'intervention, quelles décisions relevaient de ses pouvoirs de police, et quels éléments il pouvait porter à la connaissance du conseil municipal et des habitants.

M. Vila a refusé de répondre : « j'espère que vous n'imaginez pas une minute que je vais répondre à cette question. J'ai été en contact avec la gendarmerie et le GIGN. Et ça, je le garde pour l'enquête qui est en cours. Je ne vais pas m'étaler ici en conseil municipal de toutes les conversations que nous avons eues. » Il a conclu en indiquant qu'il respectait les tribunaux et qu'il n'en dirait pas plus.

M. Galan a pris acte de ce refus et a demandé formellement « d'inscrire cette question dans le PV ainsi que votre refus ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50

La Secrétaire, Sylvie SIMON



Le Maire, Jean VILA



